



**Touring Club Suisse**  
Ch. de Blandonnet 4  
Case postale 820  
1214 Vernier GE  
politique@tcs.ch  
www.politiquetcs.ch

**Gérard Métraiiller**  
Tel +41 58 827 27 21  
Mobile +41 79 777 83 27  
Fax +41 58 827 23 92  
gerard.metrailier@tcs.ch

# PERSPECTIVES PARLEMENTAIRES

## SESSION D'ÉTÉ 2018

### Contacts

**Gérard Métraiiller**  
Responsable Politique  
058 827 27 21  
[gerard.metrailier@tcs.ch](mailto:gerard.metrailier@tcs.ch)

**Laura Salamin**  
Adjoint Responsable Politique  
058 827 27 18  
[laura.salamin@tcs.ch](mailto:laura.salamin@tcs.ch)



# Contenu

## **CONSEIL DES ETATS .....3**

- 17.3924 Motion Nantermod : Permis de conduire. Mêmes véhicules, mêmes routes, même permis ..... 3
- 17.3666 Motion Burkart : Autoriser le devancement par la droite sur les autoroutes et les semi-autoroutes. Créer la sécurité du droit en assouplissant et en clarifiant les dispositions à ce sujet ..... 3
- 18.3377 Motion Comte : Transports scolaires : la sécurité des enfants prime !..... 4

## **CONSEIL NATIONAL .....5**

- 17.3631 Motion Commission des transports et des télécommunications CE : FAIF. Charges administratives excessives pour les propriétaires de véhicules d'entreprise..... 5



## CONSEIL DES ETATS

### **17.3924 Motion Nantermod : Permis de conduire. Mêmes véhicules, mêmes routes, même permis**

Le Conseil fédéral est invité à proposer une modification de la législation routière qui prévoit un permis de conduire unique pour toute utilisation des voitures de tourisme (véhicules de catégorie B).

#### Position du TCS

#### **Soutien**

Le TCS soutient cette motion, car il estime qu'une simplification des conditions d'octroi d'une autorisation professionnelle pour le transport de personnes se justifie.

### **17.3666 Motion Burkart : Autoriser le devancement par la droite sur les autoroutes et les semi-autoroutes. Créer la sécurité du droit en assouplissant et en clarifiant les dispositions à ce sujet**

Le Conseil fédéral est chargé d'adapter l'article 36, alinéa 5, de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière (RS 741.11), de sorte qu'il soit d'une manière générale autorisé de devancer des véhicules par la droite sur les autoroutes et les semi-autoroutes. L'interdiction de dépasser par la droite sera en revanche maintenue.

#### Position du TCS

#### **Soutien**

Le TCS soutient cette motion adoptée à une forte majorité (145 oui, 37 non et 9 abstentions) par le Conseil national et également approuvée par le Conseil fédéral.

Cette motion demande l'autorisation générale du devancement et non du dépassement par la droite sur les autoroutes et les semi-autoroutes. Le dépassement par la droite, manœuvre qui peut créer des situations dangereuses (slalom entre les différentes files de voitures), resterait interdit et sanctionné par le retrait du permis de conduire.

Actuellement, le Tribunal fédéral autorise le devancement par la droite uniquement dans le cas d'une situation de congestion, dans laquelle les voitures circulent en files parallèles à vitesse semblable. Ainsi, un automobiliste circulant sur la voie de droite, qui devance à une vitesse constante la colonne de gauche sur laquelle le trafic est plus dense, ne viole pas la loi. En situation réelle, il est cependant difficile de savoir si les conditions d'un devancement par la droite sont réunies ou non. Un assouplissement et une clarification des dispositions légales permettraient ainsi de supprimer l'actuelle incertitude juridique.

De plus, le TCS relève qu'un assouplissement des conditions de devancement par la droite permettrait de fluidifier le trafic et d'augmenter les capacités routières de 5 à 10% (selon le Professeur Dumont du LAVOC à l'EPFL). Le devancement par la droite offrirait en outre la



chance de mieux répartir le flux de circulation et d'éviter ainsi les le changement de voies, ce qui contribuerait à renforcer la sécurité routière.

L'adoption de cette motion permettrait donc, d'une part, de clarifier la situation juridique actuelle et, d'autre part, de fluidifier le trafic et d'augmenter les capacités routières sur les autoroutes et les semi-autoroutes, le tout sans concession au niveau de la sécurité routière.

**18.3377 Motion Comte :**  
**Transports scolaires : la sécurité des enfants prime !**

Le Conseil fédéral est chargé de modifier la réglementation en vigueur afin que toutes les compagnies de transport, concessionnées ou non, soient soumises au port de la ceinture de sécurité dès lors qu'elles offrent un service de transport scolaire.

Position

**Rejet**

Cette motion doit être rejetée. Il est décisif de savoir si le véhicule circule sur une ligne concessionnée ou non.

Pour tout véhicule qui ne circule pas sur une ligne concessionnée, le port de la ceinture est obligatoire, principe que le TCS soutient.

Pour ce qui concerne les lignes concessionnées, le TCS considère par contre qu'il est disproportionné d'obliger certains usagers (les écoliers) de porter la ceinture, alors que d'autres (les adultes) n'y sont pas astreints. De plus, ce « port partiel » de la ceinture représente un danger pour ceux qui sont attachés (collision avec ceux qui ne sont pas attachés).

Normalement, une ligne concessionnée remplit plusieurs de ces critères :

- Voies de bus séparées
- Poids élevé
- Faible vitesse moyenne

Pour ces raisons, l'obligation du port de la ceinture peut être considérée comme disproportionnée. Pour des véhicules avec des places debout circulant dans le trafic urbain, cette obligation ne fait pas de sens en termes de coût et de bénéfice.



## CONSEIL NATIONAL

### **17.3631 Motion Commission des transports et des télécommunications CE : FAIF. Charges administratives excessives pour les propriétaires de véhicules d'entreprise**

Le Conseil fédéral est chargé de proposer les modifications législatives qui s'imposent afin que, au niveau réglementaire, une part de revenu au titre de l'utilisation d'un véhicule d'entreprise pour effectuer les trajets entre le domicile et le lieu de travail soit prise en considération et que la déduction des frais de déplacement soit exclue pour les contribuables concernés.

L'utilisation du véhicule d'entreprise, dont l'utilisation à titre privé fait l'objet d'un forfait, n'apporte aucun avantage monnayable pour le trajet entre le domicile et le lieu de travail; par conséquent une déduction des frais d'acquisition du revenu pour le trajet précité est également exclue.

Le forfait équivalant actuellement à 9,6 pour cent du prix d'achat du véhicule peut être augmenté modérément.

#### Position du TCS

#### **Soutien**

Le TCS soutient cette motion, qui reprend l'objectif initial de la motion Ettlín (15.4259 - FAIF. *Charges administratives excessives pour les propriétaires de véhicules d'entreprise*), à savoir celui d'éviter aux propriétaires de véhicules d'entreprise une charge supplémentaire liée à l'imposition. La nouvelle législation, introduite avec le FAIF le 1<sup>er</sup> janvier 2016, prélève un impôt supplémentaire sur les salariés disposant d'un véhicule d'entreprise. En effet, un employé bénéficiant d'un véhicule d'entreprise mis à disposition par son employeur pour une utilisation privée, doit d'ores et déjà déclarer un montant équivalent à 9,6% du prix d'achat du véhicule à titre de revenu. Avec la nouvelle législation, les trajets entre le domicile et le lieu de travail ne sont plus compris dans cette part et ces derniers doivent être déclarés et sont soumis à l'impôt à raison de 70 centimes par kilomètre. La déduction fédérale totale est fixée à 3'000 francs maximum pour les trajets entre le domicile et le lieu de travail. L'employeur, quant à lui, doit attester le pourcentage de travail en service externe. Ce système engendre non seulement une charge administrative conséquente, autant pour les employeurs que pour les employés, mais aussi une inégalité juridique entre les contribuables. Il n'est pas normal de traiter différemment l'utilisation d'un véhicule sur les trajets entre le domicile et le lieu de travail, autrement que lors de l'utilisation d'un véhicule d'entreprise à titre privé.

La présente motion permettrait d'éliminer les difficultés administratives de mise en œuvre et d'apporter une égalité de traitement entre tous les contribuables, à condition que le forfait de 9,6% ne soit pas être relevé. Le TCS soutient ainsi la motion de la CTT-E, mais insiste sur le fait qu'un relèvement du forfait n'est pas judicieux.